

**Association Régionale d'Ile de France
pour la Formation Continue
en Hépatogastro-Entérologie
G.H.I.F.**

S T A T U T S

Loi du 1er Juillet 1901 – Décret du 16 Août 1901.

Article 1 :

Il est fondé entre les Hépatogastroentérologues universitaires et les Hépatogastroentérologues non universitaires de la Région Ile de France, une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« Association Régionale d'Ile de France pour la Formation Continue en Hépatogastro-Entérologie » -G.H.I.F.-

Article 2 :

Cette Association a pour but de promouvoir la Formation Médicale Continue des Médecins Spécialistes de l'Appareil Digestif de la région Ile de France. Pour cette formation, l'Association se donne comme objectifs :

- a- d'organiser des journées régionales de formation continue participatives ;
- b- d'intégrer cette organisation de Formation Continue Hépatogastroentérologique dans les structures générales de la Formation Médicale Continue.

Article 3 :

Le siège social est fixé à : C.S.M.F. Domus Medica – 79 rue de Tocqueville – Paris 17^{ème}.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

Pour faire partie de l'Association : il faut être Spécialiste des Maladies de l'Appareil Digestif ou en cours de formation ou Spécialiste de Chirurgie Générale et Digestive, exercer en Ile de France et souscrire un bulletin d'adhésion.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par le Conseil d'Administration

Article 5 :

Sont Membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres Bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation au moins décuple de celles des membres actifs

Article 6 :

La qualité de membres se perd par :

- a- la démission ;
- b- le défaut de cotisations ;
- c- le décès.

Article 7 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1- le montant des cotisations ;
- 2- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de toutes subventions ou dons publics ou privés autorisés par la Loi.

Article 8 :**Conseil d'administration :**

Il est constitué de 16 membres.

Leur mandat est de 4 ans renouvelable.

Il comprend 3 Collèges:

- un "Collège A" d'au moins 7 Membres désignés par la Collégiale des PU-PH et PH-temps plein d'Hépatogastroentérologie des C.H.U. de l'Ile de France ; au moins 1 des membres doit être Spécialiste de Chirurgie Générale et Digestive de la région Ile de France ;
- un "Collège B" d'au moins 2 membres désignés par le Conseil d'Administration de l'Association des Hépatogastroentérologues des Centres Hospitaliers Généraux de l'Ile de France ;
- Un "Collège C" d'au moins 7 membres ; 6 sont éligibles parmi les Hépatogastroentérologues non universitaires exerçant dans la région Ile de France ; 1 est éligible parmi les Chirurgiens non universitaires exerçant dans la région Ile de France; sont électeurs tous les Membres non universitaires de l'Association à jour de leur cotisation. Les élections ont lieu le jour de l'Assemblée Générale à bulletin secret.

Article 9 :**Le bureau :**

Il doit être paritaire et composé de six membres élus pour deux ans par le Conseil d'Administration au scrutin secret. Le Président ne pouvant assurer deux mandats consécutifs.

Ce bureau comporte :
Président
Vice-Président
Secrétaire Général
Secrétaire Général Adjoint
Trésorier
Trésorier Adjoint

Article 10 :**Réunion du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses Membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. Le Président dispose d'une voix prépondérante. Les procurations ne sont pas admises.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'annonce de l'Assemblée Générale est faite par courrier. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Article 12 :

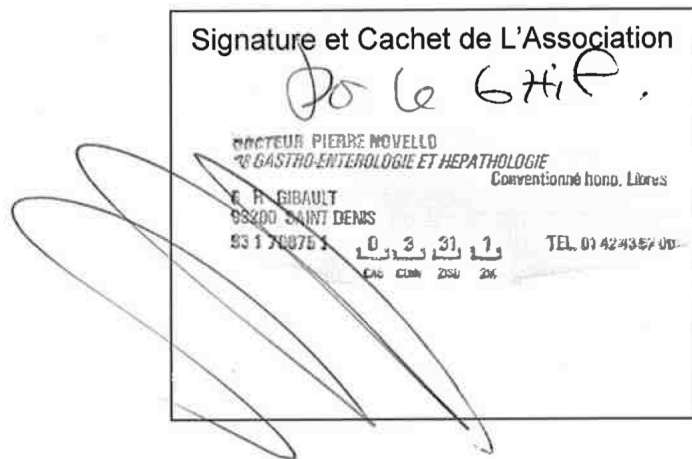
Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des Membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Celle-ci est nécessaire pour adopter une modification des statuts, décider de la dissolution. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Article 13 :

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'Association, s'il y a lieu, est révolue conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret au 16 Août 1901.



Copie certifiée conforme